



Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents ou représentés : 10

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation :
21 mars 2023

Date d'affichage :

Formalités de publicités effectuées le :
Transmis en sous-préfecture de DRAGUIGNAN, le
Visa du

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Séance du vendredi 31 mars 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE TRENTÉ UN MARS, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sous la Présidence de Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociales.

ETAIENT PRESENTS :

Marc-Etienne LANSADE – Danielle CERTIER – Franck THIRIEZ – Jacki KLINGER – Patrick HERMIER – Mireille ARNAUD – Martine LOTEY – Bruno RAMBERT – Marguerite BAIN – Jean-Yves JOSEPH

AYANT DONNE PROCURATION :

Liliane LOURADOUR à Jacki KLINGER
René LE VIAVANT à Franck THIRIEZ
Malika OUAREZKI à Bruno RAMBERT

Jacki KLINGER
Franck THIRIEZ
Bruno RAMBERT

ABSENTS :

Jean-François CHEPPIO- Erwan DE KERSAINTGILLY

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration un débat sur les orientations générales du budget du Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2023.

La loi NOTRe apporte quelques nouveautés au DOB en accentuant l'information :

- Désormais, dans les CCAS des communes de plus de 3 500 habitants, le DOB doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédent le vote du budget.

- Pour les CCAS des communes de plus de 10 000 habitants, le ROB doit présenter également la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses du personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
- Ce rapport sert de base au débat de l'assemblée du Conseil d'Administration et il en est pris acte par une délibération spécifique.
- A partir du 1er mars 2020, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement dans lequel sont précisées les modalités de mise en œuvre du DOB ».

Conformément à l'article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Conseil d'Administration, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales du CCAS pour le budget primitif 2022 sont décrits dans le rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2022.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatives à l'exercice 2022, sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la délibération.

Considérant que le débat budgétaire a été tenu conformément à la loi d'orientation n°92/125 du 6 février 1992 et alimenté des éléments mentionnés par la loi NOTRe, du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu le rapport d'Orientation Budgétaire pour 2022,

Le Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance et examiné les documents relatifs à ces orientations :

- A débattu des orientations et informations budgétaires figurant dans le rapport communiqué à cet effet,
- Approuve les orientations budgétaires à l'unanimité par les membres présents,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Cogolin, le 31 mars 2023

Le Maire,
Président du C.C.A.S.
Marc-Etienne LANSADE





Centre communal d'Action Sociale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MISE EN NON VALEUR D'UN PRÊT D'HONNEUR

Séance du vendredi ; 31 mars 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents ou représentés : 0

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 21 mars 2023

Date d'affichage :

Formalités de publicités effectuées le :
Transmis en sous-préfecture de DRAGUIGNAN, le
Visa du

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE TRENTÉ UN MARS, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sous la Présidence de Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociales.

ETAIENT PRESENTS :

Marc-Etienne LANSADE – Danielle CERTIER – Franck THIRIEZ – Jacki KLINGER – Patrick HERMIER – Mireille ARNAUD – Martine LOTEY – Bruno RAMBERT – Marguerite BAIN – Jean-Yves JOSEPH

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Liliane LOURADOUR	à	Jacki KLINGER
René LE VIAVANT	à	Franck THIRIEZ
Malika OUAREZKI	à	Bruno RAMBERT

ABSENTS :

Jean-François CHEPPIO- Erwan DE KERSAINTGILLY

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration d'admettre en non-valeur la somme de 1 291,87€ (mille deux cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-sept centimes d'euros), correspondant au remboursement de prêts d'honneur attribués à :

- Monsieur Rainer SCHMITT le 07/03/2012 – Titre N°14
- Monsieur Francisco FERNANDO le 13/04/2012- Titre N° 17
- Madame Edwige LEBON le 27/07/2012 – titre N°31
- Monsieur Sébastien BOUDIER GUERMEUR le 09/01/2013-Titre N°1
- Madame Eve BERNIER le 15/01/2016-Titre N°3

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Le Conseil d'Administration ouïe l'exposé qui précède et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'admettre en non-valeur la somme de 1 291,87€ correspondant à ces prêts non remboursés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Cogolin, le 31 mars 2023

Le Maire,
Président du C.C.A.S.
Marc-Etienne LANSADE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

MISE EN NON VALEUR D'UN PRÊT D'HONNEUR

Séance du vendredi ; 31 mars 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents ou représentés : 0

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 21 mars 2023

Date d'affichage :

Formalités de publicités effectuées le :
Transmis en sous-préfecture de DRAGUIGNAN, le
Visa du

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE TRENTÉ UN MARS, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sous la Présidence de Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociales.

ETAIENT PRESENTS :

Marc-Etienne LANSADE - Danielle CERTIER - Franck THIRIEZ - Jacki KLINGER - Patrick HERMIER - Mireille ARNAUD - Martine LOTEY - Bruno RAMBERT - Marguerite BAIN - Jean-Yves JOSEPH

AYANT DONNE PROCURATION :

Liliane LOURADOUR	à	Jacki KLINGER
René LE VIAVANT	à	Franck THIRIEZ
Malika OUAREZKI	à	Bruno RAMBERT

ABSENTS :

Jean-François CHEPPIO- Erwan DE KERSAINTGILLY

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration d'admettre en non-valeur la somme de 1 291,87€ (mille deux cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-sept centimes d'euros), correspondant au remboursement de prêts d'honneur attribués à :

- Monsieur Rainer SCHMITT le 07/03/2012 - Titre N°14
- Monsieur Francisco FERNANDO le 13/04/2012- Titre N° 17
- Madame Edwige LEBON le 27/07/2012 - titre N°31
- Monsieur Sébastien BOUDIER GUERMEUR le 09/01/2013-Titre N°1
- Madame Eve BERNIER le 15/01/2016-Titre N°3

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Le Conseil d'Administration ouïe l'exposé qui précède et après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'admettre en non-valeur la somme de 1 291,87€ correspondant à ces prêts non remboursés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, article 6541 – Créances admises en non-valeur.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Cogolin, le 31 mars 2023

Le Maire,
Président du C.C.A.S.
Marc-Etienne LANSADE



Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents ou représentés : 10

Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation :
21 mars 2023

Date d'affichage :

Formalités de publicités effectuées le :
Transmis en sous-préfecture de DRAGUIGNAN, le
Visa du

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire

Séance du vendredi 31 mars 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE TRENTÉ UN MARS, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sous la Présidence de Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociales.

ETAIENT PRESENTS :

Marc-Etienne LANSADE – Danielle CERTIER – Franck THIRIEZ – Jacki KLINGER – Patrick HERMIER – Mireille ARNAUD – Martine LOTEY – Bruno RAMBERT – Marguerite BAIN – Jean-Yves JOSEPH

AYANT DONNE PROCURATION :

Liliane LOURADOUR à
René LE VIAVANT à
Malika OUAREZKI à

Jacki KLINGER
Franck THIRIEZ
Bruno RAMBERT

ABSENTS :

Jean-François CHEPPIO- Erwan DE KERSAINTGILLY

Les actes des collectivités (délibérations, décisions, arrêtés, budgets...) qui sont transmissibles au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire sont exécutoires dès leur publication et leur transmission au représentant de l'État. Aujourd'hui, cette transmission est réalisée par envoi postal / dépôt en Préfecture, et les actes visés sont récupérés 8 jours après leur envoi.

L'article 139 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que ces actes puissent être transmis par voie électronique au représentant de l'État.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
HÔTEL DE VILLE
2, place de la République - 83310 Cogolin
Tél. : 04 22 47 04 07 - Fax : 04 94 82 00 38
Email : ccas.3@cgol.in

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Conviennent de ce qui suit :

1. La présente délibération a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue aux articles L. 2131-1 à 6 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués, de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Considérant qu'il y a lieu de passer une convention avec la Préfecture ;

après en avoir délibéré

Donne son accord pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, par le recours à un dispositif propre de télétransmission ;



Télétransmission des actes
soumis au contrôle de légalité

Date de signature de la
convention :

Convention entre la préfecture
du Var et le CCAS de Cogolin

Convention entre la Préfecture du Var et Le CCAS de Cogolin

pour la télétransmission des actes soumis
au contrôle de légalité



SOMMAIRE

Préambule

I – Parties prenantes à la convention

II – Partenaires du Ministère de l’Intérieur

A – L’opérateur de télétransmission et son dispositif

B – Identification de la collectivité

III – Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique

A – Clause nationales

1 – Organisation des échanges

2 – Signature

3 – Confidentialité

4 – Interruptions programmées du service

5 – Suspension et interruption de la transmission électronique

6 – Preuve des échanges

B – Clauses locales

1 – Classification des actes par matières

2 – Support mutuel

3 – Périmètre des actes transmis par voie électronique

C – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires

sur l’application Actes budgétaires

1 – Transmission des documents budgétaires de l’exercice en cours

2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

IV – Validité et modification de la convention

A – Durée de validité de la convention

B – Modification de la convention-type

C – Résiliation de la convention

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue aux articles L. 2131-1 à 6 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I - PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture du Var représentée par Monsieur le Préfet du Var ci-après désigné "le représentant de l'Etat"

et

2) Le CCAS de Cogolin émettrice, représentée par son maire et président, M. Marc-Etienne LANSADE, habilité à signer la présente convention par délibération n° 3/2023 du 31 mars 2023, ci-après désignée "la collectivité"

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 268 300 381

Nom de la collectivité : CCAS de Cogolin

Nature : Etablissement public local

Code nature de l'émetteur : 5-4

Arrondissement de la collectivité : 3 – Brignoles 1 – Draguignan – Toulon

II - PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A – L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : Berger Levrault BL échanges sécurisés

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le Ministère de l'Intérieur le 20 février 2020.

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, Berger Levrault désignée ci-après "opérateur de transmission" est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le / /2023.

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la collectivité décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

B – Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

III – Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique

A – Clauses nationales

1 – Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique. Dans le cas d'une impossibilité technique, elle peut les transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'Etat.

La double transmission d'un acte, sous forme papier et sous forme électronique, est interdite.

2 – Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3 – Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'Etat.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4 – Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur avertiront les "services supports" des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5 – Suspension et interruption de la transmission électronique pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque

6 – Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B – Clauses locales

1 – Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

2 - Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

• Pour la Préfecture du Var

Adresse postale : Préfecture du Var – DCL - BCLI – CS 31209 – 83070 Toulon Cedex
Nom du service : Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité
N° de téléphone : 04 94 18 84 13
Adresse de messagerie : pref-controle-legalite@var.gouv.fr
Contacts : M. Lionel GARENTE - **Mme Michele LEROY**

• Pour le CCAS de Cogolin

Nom du service : CCAS
Contacts : Marc-Etienne LANSADE

N° de téléphone : 04.22.47.04.07

Adresse de messagerie : ccas.3@cogolin.fr

Nom du service : CCAS

Contacts : FRECHIN Valérie

N° de téléphone : 04.22.47.04.07

Adresse de messagerie : responsableccas@cogolin.fr

Adresse postale : 2, Place de la République 83310 COGOLIN

3 – Périmètre des actes transmis par voie électronique

Sont exclus de la télétransmission les actes relatifs aux documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU) et aux déclarations d'utilité publique.

C – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV – Validité et modification de la convention

A – Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le jour de sa signature et a une durée de validité d'un an. Elle est reconduite d'année en année, par tacite reconduction.

B – Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base

d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

C – Résiliation de la convention pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe

Article 25. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Toulon,

Le

Le préfet

Fait à Cogolin

Le 12 avril 2023



Le Maire et Président du CCAS
Marc-Etienne LANSADE



Centre communal d'Action Sociale

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents ou représentés : 11

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation :
07/04/2023

Date d'affichage :

Formalités de publicités effectuées le :
Transmis en sous-préfecture de DRAGUIGNAN, le
Visa du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COMPTE DE GESTION 2022 Séance du vendredi 14 avril 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE QUATORZE AVRIL, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sous la Présidence de Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire et président du Centre Communal d'Action Sociales.

ETAIENT PRESENTS :

Marc-Etienne LANSADE - Danielle CERTIER - René LE VIAVANT - Franck THIRIEZ - Patrick HERMIER - Mireille ARNAUD - Martine LOTEY - Marguerite BAIN -

AYANT DONNE PROCURATION :

Liliane LOURADOUR	à	Franck THIRIEZ
Erwan DE KERSANTGILLY	à	René LE VIAVANT
Jean-Yves JOSEPH	à	Mireille ARNAUD

EXCUSES : Bruno RAMBERT- Malika OUARESKI- Jacki KLINGER

ABSENT : Jean-François CHEPPIO

Monsieur le président présente au Conseil d'Administration le Compte de Gestion 2021, dressé par le Comptable Assignataire du SGC de l'Esterel.

La page 21 présente les résultats budgétaires de l'exercice 2022 :

Investissement :	+ 1069,21€ (Excédent)
Fonctionnement :	+ 4 602,36€ (Excédent)

La page 22 présente les résultats à la clôture de l'exercice 2022 en intégrant les résultats de l'exercice précédent :

Investissement :	+ 9 030,15€ (Excédent)
Fonctionnement :	+ 11 847,44€ (Excédent)

Soit un excédent total de : **20 877,59 € (Excédent)**
HÔTEL DE VILLE
24 place de la République - 83310 Cogolin
Tél. : 04 22 47 04 07 - Fax : 04 94 82 00 38
Email : ccas.3@ cogolin.fr

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur ces résultats, conformes au Compte Administratif 2022.

Après s'être fait présenter le Compte de gestion dressé par le Comptable Assignataire,

Après s'être assuré que le Comptable Assignataire a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les montants de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ces écritures, considérant que les comptes concordent et sont conformes au Compte Administratif 2022, soit :

Investissement	:	+ 9 030,15 € (excédent)
Fonctionnement	:	+ 11 847,44 € (excédent)

Le Conseil d'Administration déclare à l'unanimité des membres présents que le Compte de Gestion pour l'exercice 2022 dressé par le Comptable Assignataire du SGC de l'Esterel et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le Compte de gestion 2022 du CCAS dressé par le Comptable Assignataire du SGC de l'Esterel, dont les résultats sont conformes au Compte Administratif, comme suit :

POUR : 11 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Cogolin, le 14 avril 2023

Le Maire
Président du CCAS
Marc-Etienne LANSADE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents ou représentés :

11

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation :
07/04/2023

Date d'affichage :

Formalités de publicités effectuées le :
Transmis en sous-préfecture de DRAGUIGNAN, le
Visa du

COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Séance du vendredi 14 avril 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE QUATORZE AVRIL, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sous la Présidence de Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociales.

ETAIENT PRESENTS :

Marc-Etienne LANSADE – Danielle CERTIER – René LE VIAVANT – Franck THIRIEZ -- Patrick HERMIER – Mireille ARNAUD - Martine LOTEY - Marguerite BAIN -

AYANT DONNE PROCURATION :

Liliane LOURADOUR	à	Franck THIRIEZ
Erwan DE KERSANTGILLY	à	René LE VIAVANT
Jean-Yves JOSEPH	à	Mireille ARNAUD

EXCUSE : Bruno RAMBERT-Malika OUAREZKI- Jacki KLINGER

ABSENT : Jean-François CHEPPIO

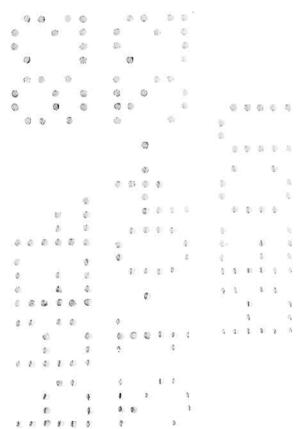
L'article L-2313 – 1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation. Le compte administratif 2022 du CCAS peut se résumer ainsi :

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement - Mandats émis : 198 996,02 €

Section d'investissement - Mandats émis : 2 056,79 €

Total Dépenses : 201 052,81 €



Le Conseil d'Administration approuve le Compte Administratif de l'exercice 2022 à la majorité des membres présents, comme suit :

POUR : 11 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Cogolin, le 14 avril 2023

Le Maire
Président du CCAS
Marc-Etienne LANSADE





Centre communal d'Action Sociale

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents ou représentés : 11

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation :
07/04/2023

Date d'affichage :

Formalités de publicités effectuées le :
Transmis en sous-préfecture de DRAGUIGNAN, le
Visa du



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

AFFECTATION DU RESULTAT 2022 Séance du vendredi 14 avril 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE QUATORZE AVRIL, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sous la Présidence de Monsieur Marc-Etienne LANSADE, Maire et président du Centre Communal d'Action Sociales.

ETAIENT PRESENTS :

Marc-Etienne LANSADE - Danielle CERTIER - René LE VIAVANT - Franck THIRIEZ - Patrick HERMIER - Mireille ARNAUD - Martine LOTEY - Marguerite BAIN -

AYANT DONNE PROCURATION :

Liliane LOURADOUR à
Erwan DE KERSANTGILLY à
Jean-Yves JOSEPH à

Franck THIRIEZ
René LE VIAVANT
Mireille ARNAUD

EXCUSE : Bruno RAMBERT-Malika OUAREZKI- Jacki KLINGER

ABSENT : Jean-François CHEPPIO

Après avoir constaté les résultats de clôture de l'exercice 2022, il convient de décider de l'affectation de l'excédent de fonctionnement au budget de l'exercice 2022.

Pour ce qui concerne l'excédent de fonctionnement qui s'élève à 11 847,44, il est proposé au Conseil d'Administration de l'affecter en totalité en section de fonctionnement, soit un montant de 11 847,44€ (article R002) du budget primitif 2023.

L'excédent d'investissement s'élève à 9 030,15 et est reporté à l'article R001 de la section d'investissement du budget primitif 2023.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'affecter comme suit le résultat de clôture de l'exercice 2022 :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 11 847,44€ en section de fonctionnement (Article R002) du budget primitif 2023.
 - Affectation de l'excédent d'investissement pour un montant de 9 030,15€ en section d'investissement (Article 001) au budget primitif 2023.

POUR : 11 voix
CONTRE : 0 voix
ABSTENTION : 0 voix

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Cogolin, le 14 avril 2023

Le Maire
Président du CCAS
Marc-Etienne LANSADE



N°6/2023



Centre communal d'Action Sociale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents ou représentés :

11

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation :
07/04/2023

Date d'affichage :

Formalités de publicités effectuées le :
Transmis en sous-préfecture de DRAGUIGNAN, le
Visa du

BUDGET PRIMITIF 2023

Séance du vendredi 14 avril 2022

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS ET LE QUATORZE AVRIL, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sous la Présidence de Monsieur le Maire et Président du Centre Communal d'Action Sociales.

ETAIENT PRESENTS :

Marc-Etienne LANSADE – Danielle CERTIER – René LE VIAVANT – Franck THIRIEZ – Patrick HERMIER – Mireille ARNAUD - Martine LOTEY - Marguerite BAIN -

AYANT DONNE PROCURATION :

Liliane LOURADOUR	à	Franck THIRIEZ
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	René LE VIAVANT
Jean-Yves JOSEPH	à	Mireille ARNAUD

EXCUSE : Bruno RAMBERT-Malika OUARESKI- Jacki KLINGER

ABSENT : Jean-François CHEPPIO

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Au niveau de la section de fonctionnement, les charges à caractère général s'élèvent à 45 155,44€, les dépenses de personnel sont prévues à hauteur de 142 725,00€ et les aides financières exceptionnelles à hauteur de 5 000,00€.

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par :

- La subvention de la commune : 180 300€ (identique à 2022)
- La subvention du Département : 4 500€
- La reprise d'excédent 2022: 11 847,44€

Au niveau de la section d'investissement, on retrouve en dépenses et en recettes la somme de 5 000 destinée aux prêts d'honneur.

En matériel de bureau et informatique figure 3 397,15€, en mobilier 5 000,00€ et en autre immobilisations corporelles 3 000,00€.

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de : 198 047,44€.
La section d'investissement s'équilibre à la somme de : 16 897,15€.

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur le budget du CCAS pour l'exercice 2023.

Vu le débat d'orientation budgétaire du 31 mars 2023,
Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023,
Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :
APPROUVE le budget primitif 2023 du CCAS arrêté comme suit :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement



	DEPENSES		RECETTES
Section de fonctionnement	198 047,44€		198 047,44€
Chapitre 011 : Charges à caractère général	47 155,44€	Chapitre 74 : subventions reçues	184 800,00€
Chapitre 012 : Charges de personnel	142 725,00€	Chapitre 77 : Produits exceptionnels	600,00€
Chapitre 042 : Opérations d'ordre	2 867,00€	Chapitre 042 : Opérations d'ordre	0,00 €
Chapitre 065 : Autres charges de gestion courante	5 200,00€	Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante	0,00€
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	100,00 €	Résultat N-1	11 847,44€
		Chapitre 70 Produits services, domaine et vente div	800,00€
Section d'investissement	16 897,15€		16 897,15
Chapitre 001 : solde d'exécution reporté	0,00€	Chapitre 001 : solde d'exécution reporté	9 030,15€
Chapitre 040 : Opérations d'ordre	0,00 €	Chapitre 10 : Dotations et réserves	0,00€
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	0,00€	Chapitre 040 : Opérations d'ordre	2 867,00€
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	11 397,15€	Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €
Chapitre 27 : Immobilisations financières	5 000,00 €	Chapitre 27 : Immobilisations financières	5 000,00 €
Restes à réaliser	500,00		

Le Conseil d'Administration approuve le Budget Primitif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale à la majorité :

POUR : 10 VOIX
CONTRE : 0 VOIX
ABSTENTION : 1 VOIX (Patrick HERMIER)

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Cogolin, le 14 avril 2023

Le Maire
Président du CCAS
Marc-Etienne LANSADE



